

# VD\_FINDINFO Plainte / 2023 / 34 vom 20. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_34](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2023___34)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2023 / 34 du 20 septembre 2023

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2023 / 34 del 20 settembre 2023

## Regeste

SOCIÉTÉ{GROUPEMENT DE PERSONNES ET DE CAPITAUX}, DÉBITEUR,  
COMMANDEMENT DE PAYER, REPRÉSENTANT | 65 al. 1 ch. 2 LP

## Erwägungen

### E. 1

LVL (loi vaudoise d'application de la LP ; BLV 280.05). Il est en outre suffisamment motivé (TF 5A\_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1). Il est ainsi recevable. Il en va de même des pièces nouvelles produites avec le recours (art. 28 al. 4 LVL). Les déterminations de l'Office sont également recevables (art. 31 al. 1 LVL). II. a) Le recourant se plaint « du non-respect de l'Instruction n° 3 du service Haute Surveillance LP concernant le commandement de payer ». Il soutient en substance que s'il est administrateur des sociétés poursuivies et que la notification des commandements de payer peut donc valablement se faire en ses mains, il n'est toutefois pas personnellement le débiteur de la somme réclamée en poursuite, de sorte qu'il n'y a « aucune nécessité d'ajouter ses nom et prénom dans la zone réservée aux données du débiteur » et que « cette mauvaise pratique de l'Office porte à confusion sur la réelle et incontestable identité du débiteur ». b) Selon l'art. 65 al. 1 ch. 2 LP, lorsque la poursuite est dirigée contre une personne morale ou une société, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant, à savoir un membre de l'administration ou du comité, à un directeur ou à un fondé de procuration, s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative ou d'une association inscrite au registre du commerce. Comme le retient de façon pertinente la décision attaquée, en dressant dans les dispositions de l'art. 65 LP la liste exhaustive des personnes qui sont réputées être les destinataires directs autorisés à recevoir des actes de poursuite dirigés contre les personnes morales ou les sociétés, le législateur a voulu s'assurer que ces actes parviennent entre les mains des personnes physiques habilitées à représenter la personne morale ou la société et légitimées à y faire opposition en toute connaissance de cause. Dans cette optique, la jurisprudence a souligné l'importance de l'indication, dans le commandement de payer, du nom d'un représentant autorisé (ATF 116 III 8 consid. 1b, JdT 1991 II 159). Il résulte de l'Instruction n° 3 du service Haute surveillance LP relative notamment au commandement de payer que le champs « Débiteur » du commandement de payer doit contenir les indications nécessaires à l'identification du débiteur, à savoir son nom ou sa raison sociale et son adresse (ch. 14). Comme l'a bien relevé l'autorité précédente, l'Instruction précise certes qu'il « n'est pas nécessaire de nommer ici le représentant légal ou le curateur éventuel », sans toutefois proscrire une telle indication dans ce champ. Quant au champ « Notification aux personnes suivantes », il contient tous les destinataires du commandement de payer (ch. 17). L'instruction précise qu'il y a lieu d'indiquer ici « le nom de la personne ou la raison

sociale et son lien avec le créancier ou le débiteur (créancier, représentant du créancier, débiteur, conjoint ou partenaire enregistré, représentant légal, représentant volontaire, organe de la société ou tiers propriétaire) ». c) En l'espèce, c'est à juste titre que l'autorité précédente a considéré que les commandements de payer litigieux n'étaient pas contraires aux dispositions légales. Le fait que l'indication du nom du représentant de la société poursuivie ne soit « pas nécessaire » dans le champ « débiteur » ne signifie nullement qu'elle soit interdite, illégale, inutile ou préjudiciable aux intérêts du représentant en question. On ne saurait suivre le recourant lorsqu'il soutient que cette indication prête à confusion sur l'identité du débiteur. Au contraire, le nom entier de la société figure en première ligne - et les abréviations « SA » ou « AG » indiquent clairement qu'il s'agit d'une société anonyme, en l'occurrence - et tout un chacun comprend que si le nom d'une personne physique figure en deuxième ligne, c'est qu'il s'agit d'un représentant de cette société à qui l'acte doit être remis, et non du débiteur ; a fortiori est-ce le cas si le nom de cette personne physique est précédé de l'abréviation « p/notif. à », comme en l'espèce sur trois des commandements de payer litigieux. A l'instar de l'autorité précédente, on ne distingue par conséquent pas quelle atteinte serait portée au recourant par l'indication de son nom comme représentant - ce qu'il est effectivement - de la société poursuivie dans les actes en question. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance entièrement confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.